

LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2022- 2023

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : FACULTE DE DROIT

DOMAINE : DEG

DIPLOME : LICENCE NIVEAU : L1, L2 et L3

Mention : DROIT

Parcours- type :

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : __ présentiel ; X enseignement à distance ; __hybride ; __convention

__alternance : __contrat de professionnalisation ou __apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 JUIN 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : Stéphane GERRY-VERNIERES

RESPONSABLES DE LA LICENCE : CLAIRE-ANNE MICHEL

GESTIONNAIRE : NAUELLE BESSEGHIER

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Après une première année la plus généraliste possible pour permettre aux étudiants de confirmer leur intérêt pour le droit, et d'acquérir un socle de connaissances et de compétences méthodologiques suffisamment solide, les deuxième et troisième années de Licence sont consacrées à l'apprentissage juridique, alliant enseignements juridiques généraux et spécialisés. Les meilleurs des étudiants de Licence pourront ensuite envisager une poursuite d'études vers le Master.

La Licence en Droit s'obtient par la validation de six semestres d'enseignement répartis sur trois ans avec la possibilité de compenser entre eux les semestres 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6.

Lien vers la fiche RNCP : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/24423/>

II – ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 6 semestres, en 32 unités d'enseignement et présente __ blocs de connaissances et de compétences.

Volume horaire de la formation par année (heures CM) : L1 : 264 h L2 : 322 h L3 : 384 h

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

- **Mise en situation professionnelle (notamment stage).** Elle est optionnelle et non créditée d'ECTS (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi). Tout stage doit faire l'objet d'un suivi pédagogique, d'une restitution et d'une évaluation.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : Les stages doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD) et peuvent, si l'étudiant a obtenu son année en 1^{ère} session, avoir lieu durant la période d'examen de la seconde session. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Modalité : Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

La présence aux séances de travaux dirigés n'est pas obligatoire en Enseignement à distance.

Des séances de travaux dirigés sont organisées en présentiel ou/et en distanciel dans les matières des UE1 et UE2 (18h par semestre) selon un calendrier établi en début d'année universitaire.

Une vérification des connexions à la plateforme moodle est mise en place lors des examens en distanciel.

III – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation, conservation

5.1- Validation/compensation : règles d'acquisition des UE, semestres, année

La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement (Extrait art. 16 arrêté Licence).

A ces règles nationales de compensation, s'ajoutent les règles suivantes. La compensation s'applique :

- entre UE au sein des semestres, sauf cas particulier de la L1
- entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4 ; S5-S6)

Élément Constitutif (EC) ou Matières	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE)

	≥ 10/20).
Semestre	Moyenne pondérée des UE ≥ 10/20 Un semestre peut être acquis par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre ≥ 10/20).
Année	Moyenne pondérée des semestres ≥ 10/20 Une année peut être acquise par compensation annuelle entre les 2 semestres (moyenne générale à l'année ≥ 10/20).
Cas particulier de la L1	En L1, la validation est obtenue, d'une part, par la validation des semestres qui se compensent entre eux, et, d'autre part, par la moyenne entre l'UE1 et l'UE2 ≥ 10/20 pour chaque semestre. Lorsque la moyenne obtenue entre l'UE1 et l'UE2 du semestre 1 et/ou du semestre 2 est supérieure à 10/20, cette moyenne peut compenser les autres UE du même semestre. Les autres UE ne peuvent pas, à l'inverse, compenser la moyenne de l'UE1+ UE2. Les UE3, UE4 et UE5 d'un même semestre peuvent se compenser.

5.2- Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale, au sein d'un semestre, dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note < 10/20). Toutes les matières, acquises comme non acquises, de cette UE devront être repassées.

La renonciation à la compensation entraîne la renonciation à l'obtention, du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale.

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées au service scolarité dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale.

5.3- Valorisation

Reconnaissance de l'engagement de l'élève étudiant	Valorisation de l'engagement de l'élève étudiant (extrait du statut de l'élève étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser cet engagement majeur, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élus, cette bonification sera accordée à tous les élus ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élus et/ou nommés. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA. Le bénéfice de la bonification pour l'élève étudiant est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.).
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	Dans le cadre de l'Enseignement à distance, aucun aménagement d'emploi du temps n'est organisé pour les étudiants relevant de La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'engagement étudiant. Un étudiant engagé dans la vie active et inscrit à l'EAD ne peut obtenir une bonification du fait de son engagement professionnel. Sur présentation de justificatifs, les étudiants membres du bureau d'une association recevant une subvention de la Faculté de droit, les étudiants en services civiques, les étudiants sapeurs-pompiers, les étudiants militaires dans la réserve opérationnelle, les étudiants assurant un volontariat des armées peuvent obtenir une bonification de la Faculté de droit. La Faculté de droit attribue cette bonification au regard d'un document attestant l'engagement à partir duquel un arrondi, qui ne peut excéder 0,5 pt, est ajouté à la moyenne générale de l'étudiant du semestre pour lequel la bonification est demandée. Cette bonification est incompatible avec toute autre bonification relative à l'engagement étudiant, notamment l'ETC « engagement associatif et syndical » proposé par l'UGA.

<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant dans les activités de tutorat</p>	<p>La Faculté de droit attribue une bonification aux étudiants exerçant une activité de tutorat auprès des étudiants de la Faculté de droit. La Faculté de droit valorise cet engagement en ajoutant un arrondi, qui ne peut excéder 0,25 pt, à la moyenne du semestre ou de chacun des semestres pour lequel le tutorat est réalisé.</p>
<p>5.4- Capitalisation/Conservation :</p>	
<p>Capitalisation des EC et UE : acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.</p>	

IV- EXAMENS

<p>Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences</p>	
<p>6.1 – Modalités d'examen de la session initiale</p>	
<p>Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évaluation terminale (ET) - Évaluation continue et évaluation terminale (ECET) - Évaluation continue intégrale (ECI) <p>L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux. Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.</p>	
<p>Évaluation terminale (ET)</p>	<p>La nature de l'ET est prévue dans le MCCC.</p> <p>En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.</p> <p>L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.</p>
<p>Évaluation continue et évaluation terminale (ECET)</p>	<p>L'étudiant peut rédiger des devoirs-maison, facultatifs, qui seront corrigés et notés. Une évaluation sous forme de tests de connaissances pourra être proposée sur la plateforme Moodle. S'agissant d'un travail personnel noté, les devoirs-maisons sont soumis au logiciel anti-plagiat. La note obtenue lors de l'examen terminal pourra alors être majorée, jusqu'à trois points supplémentaires, en fonction de la qualité des devoirs rendus et du résultat des tests de connaissance, soumis à l'évaluation de l'enseignant responsable du cours.</p>
<p>6.2 – Absences aux examens</p>	
<p>Absence aux évaluations Continues (EC)</p>	<p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée.</p> <p>En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, une note de zéro sera affectée à l'EC.</p>
<p>Absence aux évaluations Terminales (ET) de session initiale</p>	<p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée.</p>
<p>6-3 – Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles</p>	

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, de Licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique* ».

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote en CFVU.

Article 7 : Organisation de la seconde chance

Évaluation terminale (ET)	La seconde chance est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale (Cf. art. 17 de l'arrêté Licence). La nature de l'épreuve est prévue dans le MCCC. Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale.
Évaluation continue et d'un examen terminal (ECET)	La seconde chance est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale (Cf. art. 17 de l'arrêté Licence). La nature de l'épreuve est prévue dans le MCCC. Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale. La bonification obtenue par le rendu des devoirs maison résultant d'un contrôle continu est maintenue pour la seconde chance.
Absence aux évaluations Terminales (ET) de seconde chance	Les notes de session initiale sont reportées. S'il a renoncé à la compensation au titre l'article 5-2, il est défaillant. En cas de défaillance en session initiale, la défaillance est maintenue.

V- RÉSULTATS

Article 8 : Jury

Le Doyen de la Faculté désigne la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler à la scolarité dans les 3 jours suivant la publication des résultats.

Article 9 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO).

Article 10 : Redoublement et acquisition par anticipation de matières

Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.

Les semestres, les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Un étudiant ajourné ayant validé un semestre a la possibilité de suivre, durant ce semestre, une ou plusieurs matières du niveau supérieur dans une liste définie par l'équipe pédagogique. Si l'étudiant a acquis une UE par anticipation, les crédits affectés à cette UE sont capitalisés.

Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoie.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme final de Licence

Le diplôme de Licence s'obtient par application des règles de compensation.

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

Règle de calcul de la note de Licence :

La note de Licence est calculée par la moyenne des notes des 6 semestres. Si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondants sont neutralisés.

11.2- Règles d'attribution des mentions

Mention	
	Moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance
	- Passable : ≥ 10 et < 12
	- Assez Bien : ≥ 12 et < 14
	- Bien : ≥ 14 et < 16
	- Très Bien : ≥ 16

11.3- Obtention du diplôme intermédiaire

DEUG	
	Le diplôme de DEUG s'obtient par la validation des deux premières années de la licence. Le DEUG est délivré sur demande motivée de l'étudiant.

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Licence

Le supplément au diplôme de Licence est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Césure

La césure est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13 du code de l'éducation).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au doyen, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)

Les étudiants porteurs de handicap, sportifs ou artistes de haut niveau, peuvent bénéficier, à leur demande, d'aménagements individualisés des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné, l'enseignant responsable du SAH, le référent du Service des publics à besoins spécifiques et le vice-doyen chargé de l'Enseignement à distance.

Article 14 : Discipline générale

Le respect s'impose, y compris dans l'usage de la plateforme moodle et des forums et messagerie qu'elle héberge. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 15 : Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement réunissant l'équipe pédagogique (enseignants-chercheurs, enseignants d'anglais juridique, chargés de travaux dirigés et praticiens), le personnel gestionnaire de scolarité et des représentants des étudiants se réunit une fois par an pour évaluer la formation et formuler des propositions d'améliorations.

Article 16 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement pour chacun des semestres non validés. Les éventuelles difficultés résultant de la modification de la maquette de Licence font l'objet d'un contrat pédagogique conclu avec le vice-doyen chargé de l'Enseignement à distance.

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	08/07/2021			
			16/09/2021	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.